

VD_OMNI BO.2006.0144 vom 21. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2006.0144

FR: VD_OMNI BO.2006.0144 du 21 septembre 2007

IT: VD_OMNI BO.2006.0144 del 21 settembre 2007

Regeste

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | La pratique de l'office consistant à exclure de son calcul les frais d'écolages sous prétexte que les boursiers en sont exemptés n'est admissible que si le droit du requérant à une bourse d'étude est acquis même sans tenir compte de ces frais, et sous réserve qu'il en soit effectivement exempté. En l'occurrence, les frais d'inscription et d'écolage dont la recourante a dû s'acquitter pour son premier semestre d'études à l'EPFL, dans l'attente de la décision de l'office, doivent être pris en compte dans les frais de formation à leur coût effectif (cons. 4a). Nonobstant l'art. 10 al. 1 LAEF, lorsque la décision de taxation de l'année précédent la demande a été produite, il convient d'en tenir compte pour établir le revenu déterminant (cons. 4b).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV.173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres: des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAEF), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (ch. 2). Tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que la nécessité et la mesure du soutien à accorder à la recourante dépendent exclusivement des moyens financiers dont sa mère, son père et elle-même disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien, ce conformément à l'art. 14 al. 1 LAEF.

E. 3

Selon l'art. 16 LAEF, entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), les ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôt (ch. 2 lit. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 lit. b), et l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée (ch. 2 lit. c). a) Aux termes de l'art. 18 LAEF, les "charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat." En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAEF (RAEF; RSV 416.11.1) le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RAEF. Elles "correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies et ne peuvent être introduites au gré des circonstances particulières; les charges ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. b) Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAEF). Les éléments constituant le coût des études sont: (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après: barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RAEF). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAEF).

E. 4

a) Les frais d'études du recourant établis par l'office s'élèvent à 4'980 francs pour dix mois (total formation: 1'780 francs; logement/pension/repas: 2'000 francs déplacements : 1'200 francs). aa) S'agissant des frais de formation, l'office a précisé par courrier du 7 mai 2007 que le montant de 1'780 francs correspondait à 80 francs de frais d'inscription à l'EPFL et à 1'700 de frais de matériel selon l'estimation de l'école. Il a en outre précisé dans son courrier du 29 juin 2007 que les frais d'écolage à l'EPFL, qui sont fixés à 633 francs par semestre, auxquels s'ajoute une taxe de 50 francs pour frais d'inscription perçue au premier semestre, n'étaient pas facturés aux étudiant au bénéfice d'une bourse d'étude, de sorte qu'ils n'étaient pas intégrés aux frais de formation. A cet égard, le tribunal de céans a précisé dans l'arrêt BO.2006.0024 du 9 novembre 2006 que la pratique de l'office consistant à ne pas tenir

compte de l'écolage des gymnases dans le calcul des frais d'études au motif que les boursiers en sont exemptés pouvait poser problème. Il relevait en particulier que le fait de ne pas tenir compte de l'écolage dans le calcul des frais d'études avait pour conséquence d'exclure du droit à une bourse tous les requérants dont la part du revenu familial qui peut être consacrée aux frais d'étude est égale voire légèrement supérieure à ces derniers. Dans cette hypothèse, l'étudiant privé de bourse se voit en charge d'une dépense, l'écolage, qu'il ne peut assumer et qui devrait être couverte par une bourse. Le cas d'espèce doit toutefois être distingué de l'hypothèse visée par l'arrêt BO.2006.0024: le fait de ne pas tenir compte de l'écolage dans les frais de formation ne remet en effet pas en cause le droit de la recourante à obtenir une bourse, dès lors que la part du revenu familial qui lui revient est de toute manière insuffisante pour couvrir les frais de sa formation. Dès lors que, en sa qualité de boursière, la recourante peut obtenir une dispense d'écolage, la pratique de l'office consistant à ne pas en tenir compte dans les frais de formation apparaît admissible sous réserve qu'elle corresponde à une diminution effective des charges. En l'occurrence, la recourante, bien que dûment invitée à se prononcer sur ce point, n'a pas précisé si elle s'était acquittée, en tout ou partie, des frais d'écolage et des taxes pour l'année 2006-2007. Le tribunal retient donc, sur la base des pièces au dossier, que seuls les frais d'écolage du premier semestre d'études ont été payés, à raison de 683 francs, puisque la recourante a dû s'acquitter de ce montant avant la décision d'octroi de la bourse (attestation d'inscription et récépissé postal du 31 août 2006 figurant au dossier). C'est donc ce montant qui doit être retenu à titre de frais d'inscription. Aux frais d'inscription s'ajoutent les frais de matériel, arrêtés à 1'700 francs selon les indications fournies à l'office par le rectorat de l'EPFL, soit un total de 2'383 francs pris en compte pour les frais de formation. bb) Au surplus, les frais de logement/pension/repas et de déplacements alloués par l'office correspondent aux montants prévus par le barème et apparaissent conformes à la loi et au règlement, de sorte qu'ils doivent être confirmés. Ainsi, au vu de ce qui précède, les frais d'études de la recourante doivent être augmentés et arrêtés à 5'583 francs (formation: 2'383 francs; déplacements: 1'200 francs; repas de midi: 2'000 francs). b) L'art. 10 al. 1 RAEF, dans sa nouvelle teneur entrée en vigueur le 1^{er} août 2006, précise que le revenu familial déterminant est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence; la période fiscale de référence est celle qui précède l'année civile précédant la demande. En l'occurrence, l'office a retenu comme base de calcul le revenu net selon chiffre 650 de la décision de taxation du 3 novembre 2005 relative à la période fiscale 2004, soit un montant de 64'242 francs. La recourante conteste ce montant en faisant valoir que le revenu de ses parents a diminué depuis 2004, ainsi qu'en atteste la décision de taxation définitive du 16 août 2006 relative à la période fiscale 2005. Or, tant la loi (cf. articles 1, 2, 14 25 et 26 LAEF) que la jurisprudence (arrêts BO.2005.0106 du 3 novembre 2005 ; BO.2002.0028 du 22 août 2002) prescrivent que les décisions relatives aux bourses d'études et d'apprentissage doivent reposer sur la réalité financière la plus exacte possible. En l'occurrence, la période fiscale 2005 correspond davantage à la réalité financière s'agissant d'une demande de bourse pour l'année 2006-2007. Dès lors que la décision de taxation 2005 a été produite, c'est le revenu net admis par la commission d'impôt pour la période fiscale 2005 qui doit être retenu (art. 16 al. 2 litt. b LAEF), soit 60'030 francs par année, arrondi à 5003 francs par mois. On relève à cet égard que l'existence d'éventuelles dettes est sans influence sur le revenu déterminant pour le calcul de la bourse, la loi et le règlement se référant expressément au revenu net admis par la commission de taxation (art. 16 ch. 2 litt. a LAEF et 10 al. 1 RAEF) c) On déduit ensuite du

revenu les charges, calculées conformément aux art. 18 LAEF et 8 RAEF. A cet égard, la recourante fait valoir que l'office devrait également tenir compte de sa soeur aînée, au bénéfice d'une formation de secrétaire, et dont le parcours difficile nécessite apparemment un soutien de sa famille. Certes, l'art. 8 al. 2 RAEF ne distingue pas, s'agissant des enfants majeurs, entre ceux qui sont encore en formation et les autres. Le tribunal a cependant précisé qu'était déterminant s'agissant des enfants à charge le fait qu'un enfant majeur soit encore considéré, dans le cadre fiscal, comme une personne incapable de subvenir seule à ses besoins et partant comme étant à la charge du contribuable (BO.2004.0159 du 6 juin 2005, BO.2005.0084 du 1^{er} septembre 2005). En l'espèce, seuls la recourante et son frère apparaissent comme personnes à charge de leurs parents selon les décisions de taxation 2004 et 2005 figurant au dossier. Au surplus, tenir compte de la soeur de la recourante supposerait qu'il soit démontré que ses parents consacrent une somme de 9'600 francs par année au moins à l'entretien de leur file aînée (art. 8 al. 2 RAE, lequel retient une charge normale d'un montant de 800 fr. par mois, soit $800 \text{ fr.} \times 12 = 9'600$; cf. BO.2005.0084 précité). Or la recourante ne démontre pas que tel serait le cas, ni ne prétend d'ailleurs que sa soeur serait financièrement à la charge de ses parents. Elle invoque pour l'essentiel des difficultés financières qui ont nécessité l'intervention de sa famille par le passé et un soutien apporté à sa soeur durant une période difficile. Cela ne suffit pas pour la compter comme un enfant à charge au sens de l'art. 8 RAEF. Les charges doivent en conséquence être calculées pour deux parents et deux enfants majeurs, soit 4'700 francs ($3'100+800+800$). En déduisant ces charges du revenu net mensuel de 5003 francs, on constate que la famille de la recourante dispose d'un excédent de revenu de 303 francs par mois. Réparti en six parts, dont deux pour la recourante en formation (art. 11 RAEF), cet excédent permet d'affecter à ses frais de formation un montant annuel arrondi à 1'212 francs ($\{(303:6) \times 2\} \times 12$). Cette part de l'excédent familial étant inférieure au coût de ses études, arrêtés à 5'583 francs, le montant de la bourse à laquelle a droit la recourante correspond à la différence, soit 4'371 francs (art. 20 LAEF et 11a RAEF).

E. 5

Vu ce qui précède, il convient d'admettre le recours et d'augmenter le montant de la bourse allouée à la recourante dans la proportion indiquée ci-dessus. Etant donné l'issue du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.